

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Prévention

Affaire suivie par :
Lieutenant-colonel Alain GARDES
Chef du Service PREVENTION
☎ : 01 30 75 78 22

GA/DC/DS/M1/E424.02000 020

**PROCES VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE SECURITE ERP-IGH**

VISITE PERIODIQUE SUR SITE

Les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur se sont réunis en séance plénière sur site le 28 novembre 2017, afin de donner un avis sur la poursuite de l'activité de l'établissement suivant :

RESTAURANT LE SHANGAI

Situé boulevard Victor Bordier à :

MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Classement :

N

Catégorie

1^{ère}

Membres présents :

Monsieur RICHARD - Chef du bureau de la police administrative – Président ;

Monsieur SAINT AUBIN – Adjoint au Maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;

Monsieur le Lieutenant-colonel GARDES – Chef du service prévention - Représentant monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Monsieur le Major VEDIS - Représentant monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

.../...

Assistaient à la visite :

- . **Monsieur SEREIR** – responsable sécurité du centre commercial ;
- . **Monsieur CAUCHE** – responsable unique de sécurité du centre commercial ;
- . **Monsieur AKIM AIDEL** – services technique de la commune.
- . **Monsieur les Lieutenants LACROIX et DESRIAC** – chef du centre et adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de MONTIGNY les CORMEILLES ;
- . **Monsieur le Lieutenant DANDRIMONT** – Service Prévention.

1. AVIS

La sous-commission ERP-IGH émet un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement assorti des prescriptions suivantes :

- 1.1 Donner suite aux observations mentionnées dans le compte rendu de vérification de l'installation de gaz. (art. GZ 30)
- 1.2 Interdire l'emploi de fiches multiples. Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. EL 11 §7).

La commission rappelle que le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité ne dégage pas l'exploitant des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123.43 du C.C.H.

Le président,
Pour le préfet,
Le chef de bureau
des polices administratives

Denis RICHARD